



1290000 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons

Convention collective de travail du 22 juin 2017 (140584)

Constitution de l'ancienneté

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Champ d'application

Article 1er. Cette convention collective de travail est d'application pour les employeurs, les ouvrières et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons.

Art. 2. La période d'occupation des intérimaires est assimilée à raison de maximum un an pour l'application des avantages d'entreprises ou sectoriels qui sont liés à l'ancienneté à l'exception des assurances, conformément à la définition d'assimilation prévue par les délais de préavis (loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement).

Dispositions finales

Art. 3. Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2017.